

ARRETE DE CIRCULATION

Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande d'autorisation de l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la COR, représentée par Lucas VADEBOIN, en date du 24 juin 2026,

Vu l'avis du département de la Loire en date du 29/06/2026,

Vu l'avis de la commune de Machézal en date du 30/06/2026,

Considérant que pendant les travaux de reprofilage d'enrobé, chemin de la croze, commune d'AMPLEPUIS, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

ARRETONS :

Article 1 : Chemin de la croze, commune d'AMPLEPUIS, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes selon plan joint :

- Rue barrée

Une déviation aura lieu par le chemin du Pilon, la route du Truchet sur la commune de Machézal, sur la route de Rochefort (RD165),

Les riverains devront en être informés.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Du jeudi 30 juin au vendredi 1^{er} juillet 2026 .

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

Article 4 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les responsables des travaux qui devront apposer 48 heures à l'avance le présent arrêté.

Article 5 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et l'entreprise *EIFFAGE*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- *L'entreprise EIFFAGE infrastructure*
- Le département de la Loire
- La commune de Machézal

AMPLEPUIS, le 30 juin 2026

Le Maire
Didier Fournel



